

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT



relative au recrutement et au financement
d'un intervenant social au sein du commissariat de police de DIJON

Entre

L'État représenté par Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfet du département de la Côte d'Or,

La police nationale représentée par Jean-Claude DUNAND, Directeur Départemental de la
Sécurité Publique de Côte d'Or,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, dont le siège est 11
rue de l'Hôpital - CS 73310 - 21033 Dijon Cedex, représenté par son Président en exercice
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 31 mars 2022, et par
délégation par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président,

Préambule

Le CCAS de Dijon anime sur le territoire de la ville une action générale de prévention et de
développement social. Il intervient dans différents domaines :

- Attribution d'aides financières facultatives ;
- Développement d'activités en faveur des personnes âgées isolées comme la livraison
de repas à domicile, l'établissement d'accueil de jour pour personnes âgées « Les
Marronniers », la Maison des seniors, l'observatoire de l'âge ;
- L'action sociale de proximité par l'intermédiaire de l'analyse des besoins sociaux et
d'un maillage de points d'accès aux droits dans les territoires pour accompagner les
personnes à surmonter leurs difficultés ;
- La mise en œuvre des actions d'animation ou de soutien : lutte contre l'isolement,
maintien du lien social, accès à la culture et aux loisirs, actions de prévention,
adaptation du logement, etc.

Le CCAS poursuit à travers ces actions un travail de proximité où les dispositifs d'aller vers
les personnes constituent un axe central. Les postes de travailleurs sociaux en commissariat
participent à cette stratégie en ce qu'ils traitent les problématiques sociales en temps réel, le
plus souvent en situation de crise et/ou dans l'urgence. Leur intervention de premier niveau
leur permet de répondre à des besoins qui échappent souvent aux services sociaux des
points d'accès aux droits et répond ainsi de manière très efficace à la problématique du non
recours.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police est appelé à
intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques
sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat au sein même des locaux du
commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au

traitement par le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux du commissariat de SUQUET à Dijon à compter du 31 mars 2022.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires, etc).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des intervenants sociaux en commissariat, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

¹ Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes.

² Cf. fiche de poste

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein du commissariat SUQUET à Dijon.

- Sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- Sous l'autorité hiérarchique du responsable des interventions sociales du CCAS de la Ville de Dijon.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures. L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Article 6 : Locaux équipements

Le poste est localisé dans les locaux du commissariat SUQUET. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à fournir à l'intervenant social en commissariat tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité,
- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention, l'État s'engage à verser une participation annuelle pour le financement du salaire du travailleur social et des charges sociales y afférentes.

L'Etat subventionne le CCAS en fonctionnement à hauteur de :

- 2022 : 80 % des charges salariales supportées par la collectivité gestionnaire, le CCAS ;
- 2023 : 50 % des charges salariales supportées par la collectivité gestionnaire, le CCAS ;
- 2024 : 30 % des charges salariales supportées par la collectivité gestionnaire, le CCAS ;

Le CCAS procède au recrutement du travailleur social et au paiement des salaires et charges y afférentes.

Article 8 : Obligation du CCAS

En contrepartie du concours apporté par l'État, le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon s'engage :

- à adresser à l'État sa demande de concours financier, avant le 30 octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget détaillé ;
- à justifier, à la demande de l'État et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 9 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- Monsieur le Président du CCAS de DIJON ou son représentant.

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité des professionnels. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux, le **24 JUIN 2022**

Le Préfet de la Région
Bourgogne Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

Fabien SUDRY

Le Directeur Départemental de
la Sécurité Publique
de Côte d'Or,

Jean-Claude DUNAND

Pour le Président,
Le Vice-Président du CCAS,

Antoine HOAREA J